

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 25 novembre 2021

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, Mme Labbé, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Paul, M. Monany, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani, Mme Lagarde

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Guiraud donnant pouvoir à M. Troussel
M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Molossi
M. Blanchet donnant pouvoir à M. Sadi
M. Monot donnant pouvoir à M. Duprey
M. Taïbi donnant pouvoir à Mme Lecroq
M. Bluteau donnant pouvoir à M. Cranoly
Mme Choulet donnant pouvoir à Mme Pietri



Délibération n° 09-08 du 25 novembre 2021

SECTEUR DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE – DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA REVALORISATION SALARIALE ISSUE DE L'APPLICATION DE L'AVENANT 43 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE – CLÔTURE DE LA PRÉFIGURATION DE LA TARIFICATION MODULAIRE DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu, ensemble, les articles 37 et 72 de la Constitution en vertu desquels l'assemblée délibérante départementale dispose du pouvoir réglementaire et le Département du pouvoir de s'administrer librement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel le Département est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à l'autonomie des personnes,

Vu l'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles en vertu duquel, le Département, chef de file des politiques d'action sociale, assure l'organisation, la tarification, le contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux placés sous sa responsabilité,

Vu l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles selon lequel les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif s'imposent aux autorités compétentes en matière de tarification,

Vu l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019,

Vu l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 relatif à une aide versée aux départements finançant un dispositif de soutien aux professionnels des SAAD,

Vu le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la



préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 sus-visé,

Vu sa délibération n°12-01 du 12 décembre 2019 relative à la sélection des SAAD retenus dans le cadre de l'appel à candidature visant à préfigurer un nouveau modèle de financement,

Vu la délibération rectificative du 9 juillet 2020, relative aux montants et versement des crédits attribués aux services d'aide et d'accompagnement à domicile retenus, dans le cadre de l'appel à candidatures visant à préfigurer un nouveau modèle de financement.

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'avenant n°43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'attribution d'une dotation départementale de soutien aux services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile soumis à la revalorisation des rémunérations de leurs salariés issue de l'application de l'avenant 43 de la convention collective de branche de l'aide à domicile, à hauteur de 2,5 euros par heure réalisée auprès des bénéficiaires séquano-dionysiens de l'APA et de la PCH entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2021 ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à prendre par arrêté les décisions individuelles d'attribution provisionnelle et définitive conformément aux principes posés dans la présente délibération ;

- AUTORISE le versement aux Services d'aide à domicile Equinadomi, Freedom Aulnay-Senior et Compagnie et ADHAP- MY Assistance, de dotations complémentaires dans le cadre de la clôture de la préfiguration de la tarification modulaire, pour un montant total de 25 508,39 euros, réparti comme suit :

- 7 971,77 euros pour Equinadomi
- 5 804,00 euros pour Freedom Aulnay- Senior et Compagnie
- 14 732,62 euros pour ADHAP- MY Assistance ;

- APPROUVE l'avenant au CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) passé avec le service d'aide à domicile Equanidomi pour l'attribution d'une dotation complémentaire, présenté en annexe à la présente délibération ;

- APPROUVE l'avenant au CPOM passé avec le service d'aide à domicile Freedom Aulnay – Senior Compagnie pour l'attribution d'une dotation complémentaire, présenté en annexe à la présente délibération ;

- APPROUVE l'avenant au CPOM passé avec le service d'aide à domicile ADHAP - MY Assistance 93 pour l'attribution d'une dotation complémentaire présenté en annexe à la présente délibération ;

- APPROUVE l'avenant au CPOM passé avec l'association Familia présenté en annexe à la présente délibération ;

- AUTORISE le président du conseil départemental à signer les dits avenants aux contrats d'objectifs et de moyens, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.